

ROYAUME DU MAROC

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**



**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES
DE LA MEDITERRANEE**



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

N° 02/CPMM/2021

(SÉANCE PUBLIQUE)

**ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU
PROFIT DES COOPERATIVES DE PECHE ARTISANALE
DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA
-ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-**

(EN LOT UNIQUE)

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM) représentée par son président M : **Youssef BENJELLOUN** agissant au nom et pour le compte de la chambre des pêches maritimes de la Méditerranée désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

I. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....

.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « TITULAIRE »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès

de.....

Désigné ci-après par le terme « TITULAIRE »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....:

- Membre I :

M.qualité
.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès

de.....

- Membre 2 :

.....

(Servir les renseignements le concernant)

-

.....

-

.....

- Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « TITULAIRE »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 02/CPMM/2021, a pour objet l'acquisition de kits de plongée (y compris des compresseurs) au profit des coopératives de pêche artisanale de la région de Tanger Tétouan Al Hoceima - zones de Chmaâla – Kaa Asras -, en lot unique, et ce dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché qui découlera du présent appel d'offres est passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent C.P.S. ;
- 3) Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- 4) La documentation technique du titulaire ;
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T approuvé par le Décret n°2.14.394 du 13/05/2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHÉ

Le titulaire sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

1. Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
2. Le Dahir n° 1-03-195 du ramadan 1424 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
3. Le Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°4-97 formant statut des Chambres des Pêches Maritimes.
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T approuvé par le Décret n°2.14.394 du 13/05/2016).
5. Le décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
6. Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
7. Dahir n°1-03-194 du 14 rejab (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du Travail ;
8. Le Décret n°2-14-343 (24 Juin 2014), portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
9. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété.
10. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
11. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.

12. Le Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
13. Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
14. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
15. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre ;
16. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Cette liste n'est pas exhaustive et le titulaire devra se procurer les documents ci-dessus s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous ; à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **4 500,00 Dirhams (Quatre mille cinq cent Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire sera restitué immédiatement après constitution de la caution définitive, sauf application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 18 du C.C.A.G-Travaux.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt jours (20) qui suivent la notification de l'approbation du marché, il ne sera restitué au titulaire qu'une fois la réception définitive prononcée.

Le cautionnement définitif est restitué sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les décomptes ou factures. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque facture. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée au titulaire ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 8 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX

8-a) nature des prix :

Le marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison et de l'installation des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison et de l'installation des fournitures.

8-b) caractère des prix :

Les prix du marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement. Le titulaire, renonce expressément à toute révision de prix.

Le titulaire est réputé connaître et avoir examiné les conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir lors de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DU MARCHÉ ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE- DÉLAI D'EXÉCUTION-PÉNALITÉS DE RETARD

1. VALIDITÉ DU MARCHÉ ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 2.12.349, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

2. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution du marché est de **cinq (05) mois**.

Il court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

3. PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut d'avoir terminé la prestation dans le délai prescrit, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, par jour de retard, égale à un (1) millième (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, conformément à l'article 65 du CCACT, cette pénalité n'excédera pas 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives.

ARTICLE 10 : COMITÉ TECHNIQUE

Un comité technique, dûment désigné par le Maître d'ouvrage, est constitué pour le suivi de l'exécution et la réception desdites prestations objet du marché. Il est composé des membres suivant :

- Le (ou les) représentant(s) de la chambre des pêches maritimes de la Méditerranée
- Le (ou les) représentant(s) de l'ANDA

- Le (ou les) représentant(s) de la délégation des pêches maritimes
- Le (ou les) représentant(s) des projets bénéficiaires

ARTICLE 11 : RÉCEPTIONS ET GARANTIES

1. RÉCEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 73 du CCAG-T, le comité technique s'assure en présence du titulaire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et procède à l'établissement et la signature d'un procès-verbal de réception provisoire.

En cas de constat de non-conformité par le comité technique, le titulaire est saisi officiellement dans un délai maximum de 48h pour remédier, à ses frais, aux corrections nécessaires afin de répondre aux exigences du marché.

Il est à signaler que tout retard engendré par ces travaux est imputable au titulaire.

La non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le comité technique procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Après fourniture de l'intégralité des articles requis dans le cadre du marché et après la démonstration aux bénéficiaires citée à l'article 25 ci-dessous, le comité technique établit un PV de réception provisoire du marché.

Si le comité technique constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

2. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **Six (06) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le prestataire demeure responsable de la qualité des équipements livrés et installés.

La garantie relative au matériel fourni par le prestataire est celle fixée par les normes en vigueur.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées par le maître d'ouvrage en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

3. RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du **délai de garantie de Six (06) mois** à compter de la date de la réception provisoire du marché et selon les mêmes conditions prévues à la réception provisoire.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les prestations nécessaires aient été exécutées par le prestataire, ou faire exécuter les prestations aux frais de celui-ci.

La réception définitive sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres du comité technique.

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE REGLEMENT

- Le règlement des prestations du marché sera effectué sur la base d'un décompte établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées et régulièrement constatées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume mentionné dans l'acte d'engagement du titulaire du marché.

- Le règlement est effectué après réception par le maître d'ouvrage de tous les livrables ou pièces justificatives nécessaires à sa vérification, du PV de réception provisoire et après présentation par le titulaire d'une facture, en cinq (05) exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres par lui, indiquant les prestations rendues, les quantités exécutées et les mentions et indications obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment :
 - l'identité de l'entreprise ;
 - la date de l'opération ;
 - le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
 - les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus ;
 - d'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
 - les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
 - le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution des prescriptions du marché qui découlera du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du **Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée** ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est le **Président de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée** ;
3. Les paiements prévus au marché qui découlera du présent appel d'offres seront effectués par **le Trésorier Payeur de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat en cas de nantissement.

En application de l'article N°13 du C.C.A.G-T, le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du contrat portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349, la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage délégué et au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349.

Toutefois, lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment des petites et des moyennes entreprises.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché **ni porter sur le corps d'état principal du marché, à savoir :**

- Acquisition des compresseurs

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire devra souscrire les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié, le cas échéant dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T précité et par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un évènement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Aout 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 20 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait application de la procédure prévue aux articles 81 à 84 du CCAG-T précité.

ARTICLE 21 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application des articles 79 et 80 du CCAG-T précité.

ARTICLE 22 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits de timbre et d'enregistrement dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 23 : CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'aquaculture au Maroc a été identifiée par la stratégie Halieutis comme levier de développement du secteur halieutique dans son axe de durabilité.

Dans ce sens, les études des plans d'aménagements aquacoles réalisées par l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture au niveau des différentes régions ont permis de mettre en évidence le potentiel naturel du Maroc en terme d'aquaculture notamment la mytiliculture à laquelle 3000ha ont été réservés.

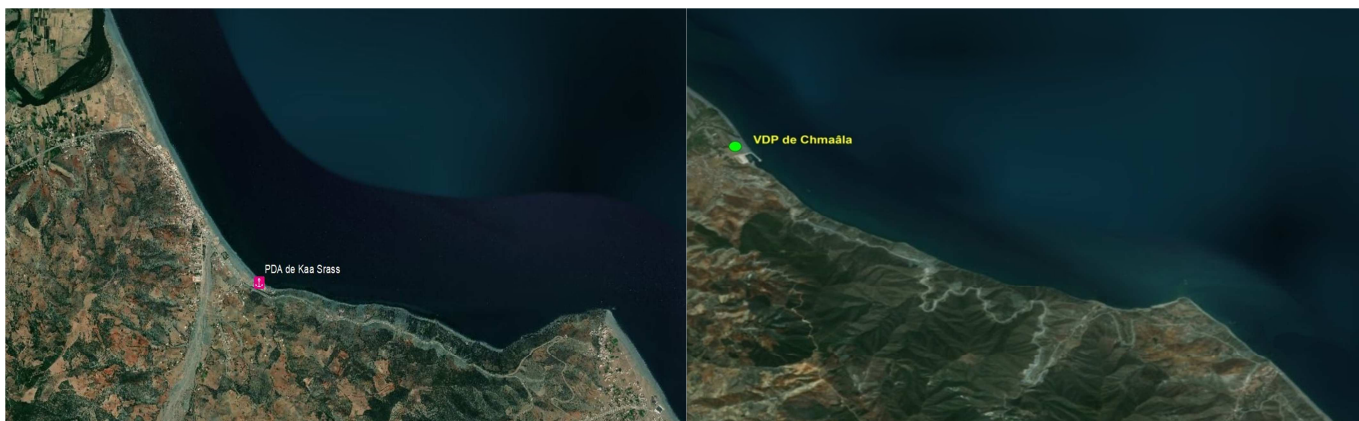
Par ailleurs, l'accord de pêche entre le Maroc et l'Union Européenne qui appuie la politique de l'état marocain en matière de pêche durable et de bonne gouvernance des océans a permis d'établir le programme d'appui sectoriel qui a pour objectif la création de la richesse et de l'emploi au niveau des zones côtières.

Pour réussir ce challenge, le gouvernement marocain compte intégrer l'aquaculture dans le tissu économique et social de ces différentes régions maritimes en tant qu'activité à part entière avec le développement de tous les maillons de la chaîne de valeur halieutique.

C'est dans ce cadre que les coopératives de pêcheurs artisans et les jeunes entrepreneurs bénéficient d'un appui financier et technique pour l'amorçage de leurs projets de fermes aquacoles au niveau de ces différentes régions.

ARTICLE 24 : LIEU D'EXECUTION

Les projets bénéficiaires sont situés sur les sites de Chmaâla et de Kaa Asras.



ARTICLE 25 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION ET SPECIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Le marché issu du présent appel d'offres vise l'acquisition et la livraison de quatre (04) kits de plongée (y compris deux (02) compresseurs) et leurs mises en service au niveau de Chmaâla et de Kaa Asras conformément aux quantités et aux spécifications techniques indiquées au niveau du bordereau des prix-détail estimatif du marché.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tous les frais inhérents au stockage et au transport de matériel relatifs au marché.

Les essais électriques, mécaniques et la mise en service des équipements se feront à la charge du titulaire à Chmaâla et à Kaa Asras.

Le titulaire est tenu de fournir, au moment de la livraison, les documents suivants :

- Les fiches techniques du matériel ;
- les modes opératoires d'utilisation du matériel ;
- les notices d'entretien et catalogues ;

Les documents relatifs à ces équipements doivent être en langue française.

Chaque article doit porter les renseignements suivants :

- Nom du fabricant ou marque déposée
- Référence ou code produit

Le titulaire est tenu d'effectuer une démonstration avec les bénéficiaires, sur l'utilisation des équipements électriques et mécaniques dont l'objectif est de :

- Maîtriser l'utilisation de l'outillage
- Maîtriser les conditions d'utilisation des équipements
- Connaître les différentes conditions qui régissent leur utilisation
- Réaliser des exercices pratiques

Tableau I : liste des équipements à fournir dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres :

	Désignation des prestations	Unité	Quantité
1	Kit de plongée type Beuchat ou équivalent: Bouteille 15 L avec robinetterie en V de type TAG à double sortie (avec poignée de portage, Filet bouteille et Culot en caoutchouc), Gilet stabilisateur avec flexible direct système, Combinaison humide 5mm taille 3 et 4, Détendeur avec Console Manomètre et Profondimètre, Boussole de plongée, Palmes réglables taille M et L, Masque, Tuba, Ceinture de plongée avec 10 Kg de plomb, Gants, bottillon de plongée	Ensemble	4
2	Compresseur type Bauer Junior II ou équivalent transportable ayant au moins les caractéristiques suivantes: 90-330 bar, 100 l/min haute pression pour la compression d'air et d'air respirable, une sortie, moteur à courant alternatif 230 V, 50 Hz, 2.2 w	Unité	2

- Le titulaire est tenu de prendre lors de la réalisation des prestations, des photos numériques avec une résolution d'image de 16 mégapixels ou plus couvrant la livraison des équipements et la session de démonstration.
- De même, il aura à filmer aux fins pédagogiques des séquences vidéo en FULL HD d'utilisation et de fonctionnement des compresseurs et couvrant la période de démonstration (10 minutes minimum).

Le titulaire remettra au Maître d'Ouvrage l'ensemble des photos et des séquences vidéo, à des fins pédagogiques, sur support magnétique (USB) à la clôture de la prestation. Le titulaire est tenu aussi de fournir ces séquences sous format de montage vidéo.

ARTICLE 26 : MOYENS DE TRANSPORT

La livraison du matériel objet du marché issu du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du prestataire aux lieux indiqués ci-dessous et ce, durant toute la durée du marché.

Pour effectuer les opérations de transport, le titulaire utilisera les moyens de transport et de manutention adéquats en respectant la réglementation en matière de sécurité.

ARTICLE 27 : LIVRABLES

Le titulaire est tenu de présenter les livrables suivants :

- Attestations de garantie pour les articles suivants : Compresseurs demandés dans le bordereau des prix du marché ;
- Les certificats de qualité (certificat de conformité, certificat de matière, certificat de test d'usine) des articles suivants : Compresseurs ;

- Catalogue pour chaque article conformément aux spécifications techniques demandées dans le cadre du cahier des prescriptions spéciales et à la documentation technique du titulaire ;
- Les fiches techniques du matériel ;
- Les notices d'entretien ;
- Manuels d'utilisation des équipements ;
- Le certificat de ré-épreuve pour les bouteilles de plongée sous-marine.
- Le support numérique (USB) intégrant les photos et les séquences vidéo des étapes de réalisation de la prestation tel que décrit dans le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des équipements objet du marché issu du présent appel d'offres doit être réalisée par les moyens propres du titulaire dans les locaux convenus avec le maître d'ouvrage à Chmaâla et à Kaa Asras.

La livraison est effectuée en présence des membres du comité technique qui statue sur la conformité des équipements livrés.

En cas de non-conformité des équipements effectivement livrés par rapport aux spécifications du présent CPS et par rapport à la documentation technique du titulaire, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi directement par écrit pour procéder au remplacement des articles non conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Toute livraison d'équipements doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme en commun accord avec le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit aviser le maître d'ouvrage au moins 8 jours ouvrables à l'avance.

Les équipements livrés par le titulaire doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison établi en cinq exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché ;
3. L'identification du titulaire ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées).

Chaque article doit porter les renseignements suivants :

- Identifiant de l'article ;
- Nom du fabricant ou marque déposée ;
- Référence ;
- Quantités livrées.

Le titulaire est tenu de prendre en charge les frais relatifs à l'emmagasiner de tous les équipements réceptionnés qui restent sous sa responsabilité durant toutes les phases d'exécution du marché.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire.

ARTICLE 29: QUALITE DES FOURNITURES – MALFAÇONS

La fourniture livrée doit être d'excellente qualité, conforme en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon et présentée toute la perfection dont ils sont susceptibles. Si elle ne satisfait pas à ces conditions, elle sera refusée et remplacée aux frais du prestataire. Celui-ci est également responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, des fautes et malfaçons commises par ses agents lors de la livraison des fournitures.

ARTICLE 30 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 31 : DÉFINITION DES PRIX

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité
1	Kit de plongée type Beuchat ou équivalent: Bouteille 15 L avec robinetterie en V de type TAG à double sortie (avec poignée de portage, Filet bouteille et Culot en caoutchouc), Gilet stabilisateur avec flexible direct système, Combinaison humide 5mm taille 3 et 4, Détendeur avec Console Manomètre et Profondimètre, Boussole de plongée, Palmes réglables taille M et L, Masque, Tuba, Ceinture de plongée avec 10 Kg de plomb, Gants, bottillon de plongée	Ensemble	4
2	Compresseur type Bauer Junior II ou équivalent transportable ayant au moins les caractéristiques suivantes: 90-330 bar, 100 l/min haute pression pour la compression d'air et d'air respirable, une sortie, moteur à courant alternatif 230 V, 50 Hz, 2.2 w	Unité	2

ARTICLE 32 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le titulaire sera payé suivant les quantités des prestations réellement exécutées et par application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif.

Les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations et en particulier des éléments ci-après dont l'énumération n'est pas limitative :

- a. Les frais généraux du siège social de direction générale et de direction locale ;
- b. Les salaires, appointements, gratifications, indemnités, assurances et charges sociales du personnel et de la main-d'œuvre ;
- c. Tous impôts et taxes ;
- d. Toutes les dépenses que le titulaire peut avoir à engager pour satisfaire aux mesures de polices et de sécurité et en général tous frais accessoires (éclairage, signalisation...);
- e. Les frais généraux et le bénéfice du titulaire ;
- f. Toutes les sujétions résultant de l'application des cahiers de charge du marché ;
- g. Les indemnités éventuelles aux propriétaires pour les dégradations qui leurs seraient imputables.

Les prix tiennent compte également de toutes les difficultés que le titulaire pourrait rencontrer pendant l'exécution des prestations.

D'une façon générale, les prix du bordereau des prix-détail estimatif tiendront compte de toutes les dépenses, frais et faux frais à engager pour la bonne exécution des prestations, dont la réalisation est confiée au titulaire et non spécialement couverts par les allocations explicitement prévues dans le marché.

Les prix du bordereau des prix-détail estimatif sont établis aux conditions économiques correspondant au mois durant lequel aura lieu la remise des offres.

Le titulaire reconnaît que l'ensemble des prix unitaires du bordereau des prix, permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues.

Les prix unitaires hors TVA du bordereau des prix-détail estimatif sont établis sous la seule responsabilité du titulaire et n'engagent en aucun cas la responsabilité du Maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut en aucun cas faire prévaloir ces prix pour prétendre à une indemnité quelconque ou plus-value sur les frais de douane et taxes de toute nature. La détermination des frais de douanes et autres taxes demeure sous la seule responsabilité du titulaire.

BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 02/CPMM/2021

OBJET : ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU PROFIT DES COOPERATIVES DE PECHE ARTISANALE DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA - ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire hors taxes (en chiffres)	Prix total hors taxes (en chiffres)
			1	2	3 = 1 x 2
1	Kit de plongée	Ensemble	4		
2	Compresseur	Unité	2		
Prix Total en DH Hors Taxes					
Taux de la TVA en DH (...%)					
Prix Total en DH TTC					

Fait à le

(Signature et cachet du soumissionnaire)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°02/CPMM/2021

SÉANCE PUBLIQUE

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

OBJET :

**ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU PROFIT DES
COOPERATIVES DE PECHE ARTISANALE
DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA
-ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-**

Le Maître d'ouvrage



Le Président de la Chambre
Des Pêches Maritimes
de la Méditerranée
Youssef BENJELLOUN

Tanger, le :

LE CONCURRENT (I) :

Fait à.....le.....

(I) Cette case doit contenir la signature du concurrent avec la mention lu et accepté

ROYAUME DU MAROC

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**



**CHAMBRE DES PÊCHES MARITIMES
DE LA MEDITERRANEE**



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

N° 02/CPMM/2021

(SÉANCE PUBLIQUE)

**ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU
PROFIT DES COOPERATIVES DE PECHE ARTISANALE
DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA
-ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-**

(EN LOT UNIQUE)

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 02/CPMM/2021, ayant pour objet l'acquisition de kits de plongée (y compris des compresseurs) au profit des coopératives de pêche artisanale de la région de Tanger Tétouan Al Hoceima -zones de Chmaâla – Kaa Asras-, en lot unique, et ce dans les conditions définies ci-après.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des articles du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Chambre des Pêches Maritime de la méditerranée, représenté par son Président.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N° 2-12-349 précité :

1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifiant des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 4 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A/ UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

I- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité.

b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de :

Quatre mille cinq cent Dirhams (4 500,00 DH) ;

L'attestation de la caution personnelle et solidaire ne doit comporter, sous peine d'élimination, aucune réserve ou restriction concernant, ni délai de validité, ni l'engagement ou la responsabilité de la banque émettrice.

c. Pour les groupements, la copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, accompagnée par une note indiquant, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

d. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

▪ s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.

▪ s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

➤ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

➤ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

➤ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

N.B :A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, chaque membre du groupement doit produire toutes les pièces précitées.

N.B :Toute pièce présentée en copie doit être certifiée conforme à l'original.

B/ UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

1. Une note, signée et cachetée par le concurrent, indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original dans le domaine objet du présent appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Toutes les attestations doivent être originales ou certifiées conformes à l'original.

NB : Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

I- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa I du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 5 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES OFFRES

Toutes les pièces contenues dans les dossiers des concurrents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 3 et 5 du décret N° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des candidats dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage et ce conformément au § 4 de l'article 19 du décret précité.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, les dispositions prévues au § 6 de l'article 19 du décret précité seront applicables.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa I du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

I/ CONTENU DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, **outre le CPS paraphé et signée**, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Un dossier administratif et technique ;**
- **Une offre financière comprenant :**

a- L'acte d'engagement conformément au modèle ci-joint en annexe, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b- Le bordereau des prix détail estimatif dûment complété et arrêté.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total du bordereau des prix-détails estimatifs doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2/ PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** :

a) La première enveloppe comprend le **dossier administratif, le dossier technique, et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **Dossier administratif et technique** » ;

b) La deuxième enveloppe comprend **l'offre financière du soumissionnaire**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

Les enveloppes visées aux paragraphes a et b ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire conformément à l'article 157 du décret précité.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement. Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance de n'importe quel membre, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-12-349 précité et de l'article 7, 8 et 9 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposé contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- Soit déposés, par voie électronique conformément à l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

N.B : Pour les concurrents qui auront choisi la transmission par voie électronique de leurs dossiers via le portail des marchés publics, les pièces du dossier administratif et technique doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité avant leur insertion dans un fichier électronique, attestant de leur authenticité, sous la responsabilité dudit concurrent, conformément aux dispositions de l'article 417-1 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché issu de la procédure électronique est tenu de déposer toutes les pièces des dossiers administratif, technique et l'offre financière sous format papier conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 20-14 ainsi que les pièces du complément du dossier administratif tel que prévu par le règlement de consultation et ce, sous peine d'élimination de son offre.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DÉPÔT DES DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Les soumissionnaires doivent obligatoirement remettre à la Chambre des Pêches Maritime de la Méditerranée au lieu, jour et heure indiqués à l'avis d'appel d'offres, contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception, **les fiches techniques de l'ensemble du matériel** qu'ils proposent de fournir conformément aux spécifications du C.P.S.

La documentation technique doit répondre aux caractéristiques techniques mentionnées au niveau du cahier des spécifications techniques. La documentation technique des équipements demandés doit être présentée sous plis fermé et porter de façon apparente la mention « documentation technique » ainsi que l'objet de l'appel d'offres et la mention « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'ouverture des plis lors de la séance d'ouverture des plis ».

Ils seront par ailleurs examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité.

La non-présentation de la documentation technique ou la non-conformité aux spécifications exigées par le CPS entraînera le rejet de l'offre.

La documentation technique est déposée au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucune documentation technique n'est acceptée au-delà de la date et l'heure limites indiquées ci-dessus.

La documentation technique déposée peut être retirée au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES P LIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du Décret n° 2-12-349 précité, présenter de nouveaux plis.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, tout pli, déposé par voie électronique, peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la présente section et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES

Les prix des offres seront libellés en dirham marocain. Toutefois lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix des offres doit être exprimé « en euro ». Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham.

Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret 2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Conformément à l'article 36 du décret des marchés publics, la commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 37 du décret des marchés publics, après examen des pièces des dossiers administratif et technique, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les documentations techniques des seuls concurrents admis.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour examiner les documents techniques présentés. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs documents techniques présentés.

La commission arrête la liste des concurrents dont les documents techniques répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les documents techniques à écarter avec indication des insuffisances constatées dans lesdits documents présentés et dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

La commission invite les concurrents écartés à retirer leurs documentations techniques.

ARTICLE 19 : OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et à l'examen de la documentation technique.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est **la moins disante conforme**.

ARTICLE 20 : RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

2- Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

3- Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (05) jours.

4- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

5- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 02/CPMM/2021

SÉANCE PUBLIQUE

« Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

Objet :

**ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU PROFIT DES
COOPERATIVES DE PECHE ARTISANALE
DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA
-ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-**

Le Maître d'ouvrage



Le Président de la Chambre
Des Pêches Maritimes
de la Méditerranée
Youssef BENJELLOUN

Tanger, le :

ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (VERSION FRANÇAISE)

ANNEXE 2 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (VERSION EN ARABE)

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 4 : MODÈLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

**Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/CPMM/2021 du 18/06/2021 à 12 h 00 mn, relatif à
L'ACQUISITION DE KITS DE PLONGEE (Y COMPRIS DES COMPRESSEURS) AU PROFIT DES COOPERATIVES DE PECHE
ARTISANALE DE LA REGION DE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA**

-ZONES DE CHMAALA – KAA ASRAS-

en Lot unique.

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
N° de tél..... numéro de fax.....
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N°(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le N°(1) N° de
patente.....(1)
N° de compte postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
N° de tél..... numéro de fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° (1)
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le N°(1)
N° de patente(1)
N° de compte postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
- 3- Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
 - que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur les prestations constituant le corps d'état principal prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans le dit cahier ;
 - A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;(3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 6-m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché ;
- 7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
- 8-je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9-je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret N° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le
Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A/ PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION.

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 02/CPMM/2021 du 18/06/2021 à 12 h 00 mn, relatif l'acquisition de kits de plongée (y compris des compresseurs) au profit des coopératives de pêche artisanale de la région de Tanger Tétouan Al Hoceïma-zones de Chmaâla – Kaa Asras-, en lot unique.

Passé en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

B- PARTIE RESERVEE AU CONCURRENT.

Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N°(2)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (2)
N° de patente(2)

Pour les personnes morales

Je (1) soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N°(2) et (3)
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le N°(2) et (3)
N° de patente(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1/ Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
2/ M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

-Montant hors TVA:.....(en lettres et en chiffres)
-Taux de la TVA :(en pourcentage)
-Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
-Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(4)

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a/ Mettre : « Nous, soussignés, nous obligeons conjointement solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b/ Ajouter l'alinéa suivant : « Désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c/ Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.